

**A. n° 2002-007/PRES/CNLS-IST/SP du 05 juin 2002 (JO N°24 2002).**

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des comités communaux de lutte contre le SIDA et les IST (CCLS) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le CCLS est l'organe de coordination des micro-projets de lutte contre le SIDA et les IST des ONG/associations et des secteurs dans la commune. Il sert de relais entre la commune et le CDLS sur les questions de VIH/SIDA.

Article 3 : Le CCLS a pour principales attributions de :

planifier et coordonner les activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST dans la commune ;

participer à la diffusion et à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;

encadrer les secteurs des communes à mettre en place les comités des secteurs ;

mobiliser et gérer les ressources mises à sa disposition ;

élaborer et exécuter les micro projets ;

appuyer les unités d'exécution (comité, secteurs et des ONG/associations) dans l'élaboration des micro-projets ;

centraliser les micro-projets des unités d'exécution et les transmettre au CPLS ;

participer aux réunions du CDLS et du CPLS ;

rendre compte de l'utilisation des fonds accompagnés de rapports de progrès au CDLS et au CPLS ;

contrôler l'utilisation des ressources mises à la disposition des unités d'exécution ;

autoriser les transferts de fonds aux unités d'exécution par tranches contractuelles ;  
superviser les micro-projets des secteurs communaux et des ONG/associations.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le CCLS est présidé par le Maire de la Commune ;

Les autres membres comprennent les maires d'arrondissement, les représentants des structures communales et les représentants des structures suivantes :

cinq (5) de la société civile,

trois (3) des ONG/associations dont une personne vivant avec le VIH,

trois (3) des partenaires techniques et financiers intervenant dans la commune.

Outre le président, le CCLS compte en son sein, un vice-président, un rapporteur et un trésorier.

Article 5 : Les membres du CCLS sont nommés par arrêté du haut-commissaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, le membre défaillant est remplacé pour le restant de la durée du mandat en cours.

Article 6 : Le CCLS peut en cas de besoin mettre en place un comité technique pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions ;

Il peut en outre convier ou faire appel à toute personne à ses travaux.

Article 7 : Le CCLS se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ;

Article 8 : les arrondissements des communes appliquent au même titre que les

communes les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Pour les cas spécifiques des communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, les arrondissements sont considérés comme des départements et les communes comme des provinces.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.